

SÉANCE ORDINAIRE
12 JANVIER 2015

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DOUZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE QUINZE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère
M. Donald Robinson, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alain Théorêt, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 001-01-2015

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 janvier 2015.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} décembre, de la séance extraordinaire d'adoption du budget du 15 décembre et de la séance d'ajournement du 15 décembre 2014.

3. ADMINISTRATION

3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de décembre 2014, approbation du journal des déboursés du mois de décembre 2014 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.

3.2 Approbation et autorisation de paiement de la liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2015.

3.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil.

3.4 Approbation et autorisation de paiement des salaires pour l'exercice financier 2015.

3.5 Obtention d'une carte de crédit pour la municipalité

3.6 Dépôt des certificats émis en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le règlement 19-2014 (Acquisition des bacs roulants).

3.7 Nomination des responsables des comités municipaux et intermunicipaux.

3.8 Nomination au comité consultatif agricole.

3.9 Nomination à l'Office Régional d'Habitation.

4. TRANSPORT

4.1 Acquisition d'une épandeuse d'abrasif.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Confirmation de la permanence de monsieur Guillaume St-Amant à titre de pompier à temps partiel.
- 5.2 Poste de police – unité de chauffage et ventilation – acquisition.
- 5.3 Approbation des quotes-parts 2015 pour la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes.
- 5.4 Financement de la formation des pompiers de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

6. URBANISME

- 6.1 Demande de dérogation mineure DM13-2014 visant l'augmentation de la superficie d'un logement accessoire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale située au 3867 croissant L'Écuyer.

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Demande de financement pour le programme Emplois d'été Canada.
- 7.2 Octroi des contrats pour les activités de loisirs 2015 pour les sessions d'hiver, d'automne et du printemps.
- 7.3 Achat de matériel pour les activités de loisirs – hiver et automne 2015.
- 7.4 Renouvellement du contrat de gestion des paies du service des loisirs avec la compagnie Air en Fête 9075-6719 Québec Inc.
- 7.5 Autorisation du budget pour les deux événements qui auront lieu les dimanches 18 janvier au parc Jacques-Paquin et le 8 février au parc Paul-Yvon-Lauzon.
- 7.6 Impression de prospectus pour les événements d'hiver – saison 2015.
- 7.7 Demande d'autorisation pour le budget de la Féerie des Neiges 2015.
- 7.8 Achat de livres pour l'année 2015 pour la bibliothèque municipale.

8. ENVIRONNEMENT

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Nettoyage, pompage et disposition des boues des postes de pompage.
- 9.2 Achat de matériel d'analyses d'eau potable pour les analyseurs de chlore en continu et le turbidimètre pour l'année 2015.

10. AVIS DE MOTION

11. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 11.1 Adoption du règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
- 11.2 Adoption du règlement numéro 20-2014 établissant les taux de taxes applicables à l'exercice financier 2015.
- 11.3 Adoption du règlement numéro 21-2014 établissant la tarification applicable aux services d'aqueduc, d'égout et aux services de collecte et de transport des matières résiduelles, ainsi que la tarification des règlements d'emprunt.
- 11.4 Adoption du règlement numéro 23-2014 modifiant le règlement numéro 01-2013 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac.
- 11.5 Adoption du règlement numéro 24-2014 visant la modification du règlement de zonage 4-91 aux fins de préciser les dispositions concernant l'affichage sur les marquises.

12. CORRESPONDANCE
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 002-01-2015

- 2.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET DU 15 DÉCEMBRE ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 15 DÉCEMBRE 2014

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} décembre, de la séance extraordinaire d'adoption du budget du 15 décembre et de la séance d'ajournement du 15 décembre 2014 tels que rédigés.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 003-01-2015

- 3.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2014, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2014 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 08-01-2015 au montant de **336 359.93 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 08-01-2015 au montant de **728 516.14 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Résolution numéro 004-01-2015

- 3.2 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la liste des dépenses incompressibles pour l'exercice financier 2015 et d'en autoriser le paiement aux fonds d'administration. La liste est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 005-01-2015

- 3.3 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Résolution numéro 006-01-2015

3.4 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES SALAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la rémunération des élus et des employés municipaux pour l'exercice financier 2015 et d'en autoriser le paiement au fonds d'administration.

Résolution numéro 007-01-2015

3.5 OBTENTION D'UNE CARTE DE CRÉDIT POUR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer, à l'occasion, des achats en ligne ou chez certains fournisseurs pour lesquels la municipalité n'a pas de compte;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à obtenir une carte de crédit ayant une limite de crédit de 10 000 \$ et une carte de crédit secondaire d'une limite de crédit de 2 000 \$ au nom de la directrice des finances, madame Chantal Ladouceur.

QUE les cartes de crédits soient destinées exclusivement et uniquement aux fins de procéder à des achats de biens ou de services pour le compte de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 008-01-2015

3.6 DÉPÔT DES CERTIFICATS ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT 19-2014 (ACQUISITION DES BACS ROULANTS)

CONSIDÉRANT QU' aucune demande visant la tenue d'un scrutin référendaire n'a été faite lors de la période d'enregistrement au registre en date du 8 décembre 2014 entre 9h00 et 19h00;

CONSIDÉRANT l'article 556 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU que le règlement numéro 19-2014 décrétant un emprunt et une dépense au montant 210 980 \$ aux fins de procéder à l'acquisition de bacs roulants destinés à la collecte des matières organiques est réputé approuvé par les personnes habiles à voter du territoire.

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du conseil, monsieur Alain Théorêt étant contre, cette résolution est donc adoptée par la majorité.

Résolution numéro 009-01-2015

3.7 **NOMINATIONS DES RESPONSABLES DES COMITÉS MUNICIPAUX ET INTERMUNICIPAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la nomination des responsables des différents comités municipaux et intermunicipaux comme suit :

COMMISSIONS	Comités muni.	Prés.	Vice-prés.	Comités régionaux	Délégué	Délégué substitut
Adm. publique, des finances et des ressources humaines	Comité d'administration, des ressources humaines et des relations de travail	M. Thorn	M-E Corriveau	Office régional d'habitation (ORH)	M. Thorn	
Sécurité publique et mesures d'urgence	Comité en Sécurité publique et mesures d'urgence	D. Robinson	L-P Marineau	Régie de police	B. Proulx	Louis-Philippe Marineau
Travaux publics, de la circulation et du transport	Comité consultatif en circulation et transport (CCCT)	M-E Corriveau	M. Thorn	Conseil intermunicipal de transport des Laurentides (CITL)	D. Robinson	M. Thorn
Aménagement du territoire	Comité consultatif d'urbanisme (CCU)	N. Villeneuve	M. Thorn	Comité consultatif agricole (CCA)	N. Villeneuve	B. Proulx
Dév. durable et de l'Environnement	Comité consultatif en environnement (CCE) Comité sur l'eau St-Joseph avec Pointe-Calumet	L-P Marineau	N. Villeneuve	Tricentris	M-E Corriveau	L-P Marineau
				RTDM et RADM	Louis-Philippe Marineau	B. Proulx
Dév. des loisirs, de la culture et du communautaire	Comité des loisirs et de la culture	M-E Corriveau	D. Robinson	Relation scolaire et conseil d'établissement (Rose-des-Vents)	N. Villeneuve	
				Relation scolaire et conseil d'établissement (future école)	M-E Corriveau	
Délégations et partenariats				Centre local de développement (CLD)	M-E Corriveau	B. Proulx
				Conférence régionale des élus (CRÉ)	D. Robinson	B. Proulx
				Tourisme Laurentides	B. Proulx	

Résolution numéro 010-01-2015

3.8 NOMINATION AU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur Nicolas Villeneuve soit nommé pour représenter la municipalité au comité consultatif agricole. Le maire, monsieur Benoit Proulx, agira comme substitut.

Résolution numéro 011-01-2015

3.9 NOMINATION À L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur Michel Thorn soit nommé pour représenter la municipalité à l'Office Régional d'Habitation.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 012-01-2015

4.1 ACQUISITION D'UNE ÉPANDEUSE D'ABRASIF

CONSIDÉRANT QU' il y a plusieurs endroits de la municipalité qui requièrent des épandages d'abrasif tels que le stationnement du 95 chemin Principal, la rue Joannette, la piste cyclable Émile-Brunet, le sentier entre le IGA et la rue Caron, le stationnement de la maison des Fermières, l'écocentre et les stationnements du parc Jacques-Paquin;

CONSIDÉRANT QUE les opérations sont actuellement effectuées manuellement et nécessitent deux personnes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'acquiescer à l'achat d'une épandeuse usagée Boss pour être fixée sur un véhicule de la municipalité, pour une somme de 1 200 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-725 code complémentaire 15-001 et financée par le fonds de roulement sur un terme d'un an.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 013-01-2015

5.1 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR GUILLAUME ST-AMANT À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guillaume St-Amant agit comme pompier pour notre municipalité depuis janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU' il s'est très bien adapté au Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Guillaume St-Amant effective en date du 13 janvier 2015.

Résolution numéro 014-01-2015

5.2 POSTE DE POLICE – UNITÉ DE CHAUFFAGE ET VENTILATION – ACQUISITION

CONSIDÉRANT QUE l'unité de chauffage et de ventilation sur le toit du poste de police est actuellement en panne;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement a plus de 20 ans et arrive en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT la demande de prix auprès de deux (2) fournisseurs par la ville de Deux-Montagnes;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'acquisition, par le Service de police intermunicipal Deux-Montagnes, d'une unité de chauffage de « Climatisation Laurin inc. » au montant de 10 975 \$, plus les taxes applicables, lequel montant sera payable de la façon prévue à l'entente intermunicipale du Service de police.

Résolution numéro 015-01-2015

5.3 APPROBATION DES QUOTES-PARTS 2015 POUR LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale concernant la création de la régie de police du Lac des Deux-Montagnes signée le 14 novembre 2014;

CONSIDÉRANT l'article 13 de l'entente qui stipule que :

- 45% des dépenses est réparti entre les municipalités proportionnellement sur la base du nombre d'unités de logement et autres locaux déterminés annuellement au sommaire du rôle d'évaluation de chaque municipalité;
- 45% des dépenses est réparti entre les municipalités proportionnellement sur la base de la population de chaque municipalité par rapport à la population totale des municipalités faisant parties de l'entente, le tout tel qu'établi au décret émis annuellement par le Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire;

- 10% des dépenses est réparti entre les municipalités proportionnellement à l'évaluation des immeubles imposables de chaque municipalité, telle que portée au rôle d'évaluation, sur la base de la richesse foncière uniformisée (RFU), excluant les unités d'évaluation dont l'affectation principale est l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit payer sa quote-part pour l'année 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac acquitte sa quote-part du partage des coûts, à la hauteur de 13,961% pour l'année 2015.

Deux-Montagnes	36,782 %
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	35,715 %
Saint-Joseph-du-Lac	13,961 %
Pointe-Calumet	13,542 %

Résolution numéro 016-01-2015

5.4 FINANCEMENT DE LA FORMATION DES POMPIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prévoit la formation de 5 pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Deux-Montagnes en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Deux-Montagnes.

❖ URBANISME

À la suite de la publication d'un avis public dans l'édition du 27 décembre 2014 du journal L'Éveil, concernant la demande de dérogation mineure suivante :

- DM13-2014 (3867 croissant L'Écuyer);

J'invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant la demande de dérogation mineure.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Résolution numéro 017-01-2015

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM13-2014 VISANT L'AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE SITUÉE AU 3867, CROISSANT L'ÉCUYER

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM13-2014 de M. Christian Cailliau, visant l'augmentation de la superficie d'un logement accessoire à l'intérieur d'une habitation unifamiliale;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-192-11-2014 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 20 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM13-2014 affectant la résidence unifamiliale situé au 3867 croissant L'Écuyer, visant l'augmentation de la superficie d'un logement accessoire à 102 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une superficie maximale de 88 mètres carrés, et ce, en fonction de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de la résidence.

❖ LOISIRS ET CULTURE

Résolution numéro 018-01-2015

7.1 DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de financement pour le programme EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA pour les postes d'horticulteur (trice) et technicien (ne) en environnement. Le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 019-01-2015

7.2 OCTROI DES CONTRATS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS 2015 POUR LES SESSIONS D'HIVER, D'AUTOMNE ET DU PRINTEMPS

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats suivants pour les activités d'hiver, de printemps et d'automne 2015 pour une somme de 76 575.95 \$ comme suit :

Pom d'Ami - Francine Boulianne (18.79 \$/hre x 35hres x 33 sem)	21 702.45 \$
Aérobic - Sophie Tchang (35\$/hre x 1.5 hres x 24 sem)	1 260.00 \$
Mise en forme 50+ - Mise en forme avec bébé - Yoga Sophie Tchang (35\$/hre x 6 hres x 34 sem)	7 140.00 \$
Danse (Cours) Daphnée Sanscartier (15 \$/hre x5 hres x 24 sem)	1 800.00 \$
Espagnol (Cours) Carlos Joly (28\$/hre x 6.75 hres x 24 sem)	4 536.00 \$
Gymnastique (Cours) Myriam Bélanger (30 \$/hre x 4hres x 24 sem)	2 880.00 \$

Gymnastique (cours) Assistante gymnastique Florence Deschatelets – (15 \$/hre x 4hres x 24 sem)	1 440.00 \$
Pilates Gabrielle Danvoye (50\$/hre x 4hres x 34 sem)	6 800.00 \$
Tae kwon do (Cours) Jean-Sébastien Renaud (25\$/hre x 8hres x 24sem) Renald Renaud (Assistant) (15\$/hre x 8 hres x 24 sem)	4 800.00 \$ 2 880.00 \$
Zumba Josée Lusignan (40 \$/hre x 3hres x 34 sem)	4 080.00 \$
P'tits dégourdis et Multi-activités Josiane Jacques (20 \$/hre x 4hres x 24 sem)	1 920.00 \$
P'tits dégourdis et Multi-activités Mikaël Désormeaux (20 \$/hre x 4hres x 24 sem)	1 920.00 \$
Zumba Kids Caroline Martel (60 \$/hre x 1hre x 24 sem)	1 440.00 \$
Dessin Cathy Primeau (55 \$/hre x 3hres x 26 sem)	4 290.00 \$
Création de bijoux Cynthia Jacques (25 \$/hre x 2,5hres x 3 sem)	187.50 \$
Kangoo Jumps (55\$/hre x 3hres x 20 sem) + location de bottes	5 500.00 \$
Fabrication de sushis (50\$/personne X 20 personnes X 2 sem)	2 000.00 \$

Il est à noter que si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-701-20-141 et le 02-701-90-419.

Résolution numéro 020-01-2015

7.3 ACHAT DE MATÉRIEL POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS – HIVER ET AUTOMNE 2015

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des Loisirs à procéder à l'achat du matériel pour les activités de loisirs pour un montant de 2 250 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget. (Matériel pour le badminton, volley-ball, danse, Pom d'Ami, gymnastique, Tae kwon do).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-649.

Résolution numéro 021-01-2015

7.4 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION DES PAIES DU SERVICE DES LOISIRS AVEC LA COMPAGNIE AIR EN FÊTE 9075-6719 QUÉBEC INC

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac renouvelle le contrat de gestion des paies des animateurs du camp de jour et de l'adjointe au service des loisirs à la compagnie Air en fête – 9075-6719 Québec inc. au coût de 9 500 \$ par année, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-419.

Résolution numéro 022-01-2015

7.5 AUTORISATION DU BUDGET POUR LES DEUX ÉVÉNEMENTS QUI AURONT LIEU LES DIMANCHES 18 JANVIER AU PARC JACQUES-PAQUIN ET LE 8 FÉVRIER AU PARC PAUL-YVON-LAUZON

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au service des loisirs pour l'animation et la préparation de l'après-midi Chocolat chaud qui aura lieu les dimanches 18 janvier 2015 au parc Jacques-Paquin et le 8 février au parc Paul-Yvon-Lauzon de 13h30 à 16h30. Un montant de 2 700.00 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cette activité.

ÉQUIPEMENTS ET BUDGET POUR LES DEUX ÉVÉNEMENTS:

Son et animation pour les deux événements (550 x 2 jours)	1 100,00 \$
Location de deux mascottes (2 journées)	600,00 \$
5 Animateurs pour faire des jeux	300,00 \$
Chocolat chaud (2 jours)	300,00 \$
Café (2 jours)	50,00 \$
Location de 4 percolateurs	150,00 \$
Crème et lait	50,00 \$
Sucre	20,00 \$
Mini-guimauve	60,00 \$
Bouillon de poulet	10,00 \$
Divers	60,00 \$
TOTAL	2 700,00 \$

TOTAL POUR L'APRÈS-MIDI : 2 700 ,00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-92-447.

Résolution numéro 023-01-2015**7.6 IMPRESSION DE PROSPECTUS POUR LES ÉVÉNEMENTS D'HIVER – SAISON 2015****IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense de 775 \$, plus les taxes applicables, pour l'impression de prospectus annonçant les événements de l'après-midi Chocolat chaud, la Journée plein air en famille et la semaine de la Féerie des Neiges par la Compagnie Service Graphique Deux-Montagnes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-345.

Résolution numéro 024-01-2015**7.7 DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE BUDGET DE LA FÉERIE DES NEIGES 2015****IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le budget nécessaire au service des loisirs pour la préparation de la Féerie des Neiges, édition 2015 qui se tiendra du 2 au 6 mars. Une dépense n'excédant pas 6 000 \$, toutes les taxes sont incluses, est autorisée à cette fin.

REVENUS	
Inscriptions aux activités et service de garde :	
5 jours x 30 \$ x 30 enfants	4 500.00 \$
Commanditaires (01-234-72-000)	3 000.00 \$
TOTAL	7 500.00 \$

DÉPENSES	
LUNDI	
30 enfants x 13.25 \$ - Centre des sciences et Imax - 1 autobus	397.50 \$ 379.41 \$
MARDI	
Éducazoo à l'école Rose-des-Vents et des activités toute la journée	461.00 \$
MERCREDI	
30 enfants x 19.49 \$ - glissades de St-Jean-de-Matha - 1 autobus	584.70 \$ 459.90 \$
JEUDI	
Pop-corn et Cie	60.00 \$
VENDREDI	
30 enfants x 3.00 \$ - Aquadôme ville LaSalle - 1 autobus	90.00 \$ 379.41 \$
VENDREDI EN SOIRÉE	
Soirée en pyjama – Film et pop-corn	550.00 \$
SALAIRE DES ANIMATEURS	
<i>Pour le service de garde et animation durant la journée</i>	
3 animateurs x 10 heures/jour x 15 \$/l'heure x 5 jours	2 250.00 \$
DIVERS	300.00 \$
TOTAL	5 911.92 \$

Si le nombre d'inscriptions n'est pas suffisant pour autofinancer l'activité la journée sera annulée.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-447 code complémentaire FÉERIE.

Résolution numéro 025-01-2015

7.8 ACHAT DE LIVRES POUR L'ANNÉE 2015 POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le budget disponible pour achat de livres est de 44 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'aide au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, le ministère de la Culture peut accorder une aide financière correspondant à 50% de l'investissement de la municipalité pour l'achat de livre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la directrice des loisirs à présenter une demande d'aide financière au ministère de la Culture pour l'achat des livres de la bibliothèque municipale visant à couvrir 50 % des coûts d'acquisition.

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise une dépense maximale de 44 000 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat de livres, conditionnellement à la confirmation d'une aide financière de 50 % par le ministère de la Culture.

La directrice des loisirs est autorisée, dans un premier temps, à procéder à l'achat de livres pour une somme n'excédant pas 22 000 \$ et dans un deuxième temps, soit au moment de la confirmation de l'aide financière de 50 % par le ministère de la Culture, à l'achat de livres pour la bibliothèque pour une somme additionnelle de 22 000 \$.

Dans l'éventualité où le pourcentage d'aide financière serait différent de 50 %, le montant alloué aux achats sera ajusté en conséquence.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-30-670 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

❖ **ENVIRONNEMENT**

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 026-01-2015

9.1 NETTOYAGE, POMPAGE ET DISPOSITION DES BOUES DES POSTES DE POMPAGE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Monsieur Septiques pour procéder au nettoyage, pompage et disposition des boues des dix postes de pompage pour un montant d'au plus 2 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-517.

Résolution numéro 027-01-2015

9.2 ACHAT DE MATÉRIEL D'ANALYSES D'EAU POTABLE POUR LES ANALYSEURS DE CHLORE EN CONTINU ET LE TURBIDIMÈTRE POUR L'ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT l'entretien usuel des appareils de lecture du chlore résiduel et de la turbidité dans l'eau potable;

CONSIDÉRANT la liste dudit matériel avec les prix :

	DESCRIPTION	USAGE *	QTÉ	COÛT UNITAIRE	TOTAL
1	Ensemble de tests pour le turbidimètre	S	1	351 \$	351 \$
2	Liquide de 10Ntu, 125 ml pour test pour le turbidimètre	S	1	112 \$	112 \$
3	Sable pour nettoyage tête de sonde	S	1	49 \$	49 \$
4	Électrogel pour sonde	S	1	41 \$	41 \$
5	Sonde de pH de marque Siemens	S	1	540 \$	540 \$
6	Sonde de pH de marque Prominent	S	1	281 \$	281 \$
7	Membrane pour sonde de chlore	S	1	105 \$	105 \$
8	Électrolyte	S	1	71 \$	71 \$
9	Distributeur de chlore libre pour tests	S/R	12	27 \$	324 \$
10	Buffer pour tests de pH4	S/R	4	16 \$	64 \$
11	Buffer pour tests de pH7	S/R	4	16 \$	64 \$
12	Imprévus	S/R	1	498 \$	498 \$
TOTAL					2 500 \$

* **Légende** : **S** pour la station d'eau potable et **R** pour le réseau de distribution de l'eau

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de matériel d'analyses d'eau potable pour les analyseurs de chlore en continu et le turbidimètre pour l'année 2015 pour un montant d'au plus 2 500 \$, plus les taxes applicables.

Cette dépense est assumée par les postes budgétaires : 02-412-03-453 et 02-412-03-526 (code complémentaire PC OKA) pour la station d'eau potable ainsi que 02-413-00-522 et 02-413-00-453 pour le réseau de distribution de l'eau.

❖ **AVIS DE MOTION**

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 028-01-2015

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines notamment à l'égard de la rémunération additionnelle accordée en faveur d'un membre siégeant sur un comité;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 1^{er} décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2-97 et ses amendements.

ARTICLE 3 Rémunération de base du maire et de chaque conseiller

Une rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 300 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 433 \$.

ARTICLE 4 Rémunérations additionnelles

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) **Maire suppléant** : 150 \$ par semaine complète pendant lequel le membre du conseil occupe ce poste;
- b) **Président ou délégué d'un comité** : 94 \$ par séance à laquelle il assiste, jusqu'à concurrence d'un maximum de **dix-huit (18)** séances annuellement à l'intérieur d'une même commission;
- c) **Vice-président ou délégué substitut d'un comité** : 56 \$ par séance à laquelle il assiste, jusqu'à concurrence d'un maximum de **six (6)** séances annuellement à l'intérieur d'une même commission à l'exception de la commission sur l'aménagement du territoire où le nombre maximum de séance est de douze (12);

La rémunération additionnelle visée par les alinéas précédents est applicable uniquement dans les situations suivantes :

- i) Une séance dûment convoquée par le billet d'un ordre du jour approuvé par le maire ou en son absence, par le maire suppléant, et la tenue d'un procès-verbal ou d'un compte rendu;
- ii) Lorsque la présence d'un membre est requise dans le cadre d'un processus d'entrevue tel que prévue dans la Politique d'embauche de la municipalité;

Dans le cas où plus d'une séance de comité distinct se tiennent, en continues, le conseiller reçoit la rémunération d'une seule séance.

ARTICLE 5 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze (15) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de maire pendant cette période.

ARTICLE 6 Allocation

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque conseiller aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal au tiers (1/3) du montant de la rémunération alors que le maire a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la demi (1/2) du montant de la rémunération.

ARTICLE 7 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont le 1^{er} janvier de chaque année indexés selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec établi par Statistique Canada jusqu'à un maximum de 1,6 %. L'indice de l'IPC est calculé au mois d'octobre de chaque année en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

ARTICLE 8 Allocation de départ

La municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil municipal après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de douze (12) mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service crédités depuis le 1^{er} janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de douze (12) mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

ARTICLE 9 Allocation de transition

Une allocation de transition est accordée à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Cette allocation est payée en douze (12) versements égaux et consécutifs le 1^{er} de chaque mois à compter du mois suivant celui où cette personne cesse d'occuper le poste de maire.

ARTICLE 10 Date d'adoption

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 029-01-2015

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2014 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES APPLICABLES À L'EXERCICE FINANCIER 2015

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 20-2014 établissant les taux de taxes applicables à l'exercice financier 2015. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

Cette proposition ne recevant pas l'unanimité de la part des membres du conseil, monsieur Alain Théorêt étant contre, cette résolution est donc adoptée par la majorité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2014 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

ATTENDU QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 20-2014 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2015 est établi ainsi :

Taux de base :	0.5992 \$ / 100\$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.5992 \$ / 100\$ d'évaluation
Taux agricole :	0.5992 \$ / 100\$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.6404 \$ / 100\$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.9012 \$ / 100\$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels	0.9012 \$ / 100\$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32).

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%**.

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300.00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3.00\$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3.00\$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2015 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2015.

ARTICLE 6 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 7 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date versement est accordé.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 8 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 9 2^{ième} AVIS DE RECOUVREMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 10 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 11 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE	1 DÉCEMBRE 2014
ADOPTÉ LE	12 JANVIER 2015
PUBLIÉ LE	13 JANVIER 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	13 JANVIER 2015

BENOIT PROULX
MAIRE

STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 030-01-2015

11.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2014 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET AUX SERVICES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, AINSI QUE LA TARIFICATION DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 21-2014 établissant la tarification applicable aux services d'aqueduc, d'égout et aux services de collecte et de transport des matières résiduelles, ainsi que la tarification des règlements d'emprunt. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2014 ÉTABLISSANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 23-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 3 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 4 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 5 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 6.610723 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 40.172857 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 23.229434 \$ pour le premier financement et 11.286962 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement. Une taxe de répartition locale est imposée à toutes nouvelles unités à raison de 34.516396 \$.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 153.195645 \$ pour le premier financement et 67.037019 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 ou à être construit en vertu du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS
DOMAINE DE LA POMMERAIE ET CHEMIN PRINCIPAL -
RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 165.353535 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE
BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 13-2003.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.575491 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE
BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.549228 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU
POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 55,00 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC
SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT
20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS
SECTEUR BRUNET – RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 308.55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48^E AVENUE
– RÈGLEMENT 13-2013**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680.00 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48^e avenue, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 16 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Un tarif pour les services d'aqueduc est imposé tel que ci-après établi :

- 105,00 \$ pour une résidence unifamiliale
- 90,00 \$ pour un logement constituant une unité d'habitation
- 55,00 \$ pour une unité commerciale mixte

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 17 TARIFICATION DES COMPTEURS D'EAU

Frais annuels d'un ou plusieurs compteurs

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle assujettie au système de compteur doit payer des frais fixes pour un ou plusieurs comptes selon le cas à chaque période de facturation selon un taux de 120 \$.

Taux applicables à la consommation d'eau :

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle et dont le prix de l'eau est établi au compteur doit payer, selon sa consommation, un minimum de 30 \$ ou des frais fixes, et ce, par année :

- 0,29 \$ par mètre cube d'eau, jusqu'à concurrence de 1000 mètres cubes
- 0,29 \$ par mètre cube pour l'excédent jusqu'à concurrence de 3000 mètres cubes et
- 0,375 \$ par mètre cube pour l'excédent de 3000 mètres cubes

Compteur desservant un commerce auquel est rattachée une résidence

Un taux de 105 \$ est retranché du montant total applicable à la consommation d'eau prévue pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 18 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif pour les services d'égout est imposé tel que ci-après établi :

- 90 \$ pour une résidence unifamiliale
- 90 \$ pour un logement constituant une unité d'habitation
- 45 \$ pour une unité commerciale mixte

- 185 \$ pour un commerce ou une industrie de catégorie
"DÉBIT FAIBLE"
- 185 \$ pour un commerce ou une industrie de catégorie
"DÉBIT MOYEN"
- 185 \$ pour un commerce ou une industrie de catégorie
"DÉBIT FORT"

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 19 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif pour les services de traitement des matières résiduelles est imposé tel que ci-après établi :

- 205,00 \$ pour une résidence unifamiliale
- 165,00 \$ pour un logement constituant une unité d'habitation
- 145,00 \$ pour une unité commerciale mixte
- 330,00 \$ pour une unité commerciale et industrielle
- 180,00 \$ pour une unité agricole

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 20 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 192,45 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux- Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux- Montagnes (traitement).

ARTICLE 21 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 22 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes des répartitions locales annuelles (taxes spéciales) doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3,00 \$) dollar est annulé et tout solde (capital et intérêt) créditeur supérieur à trois (3,00 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 23 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes des répartitions locales annuelles (taxes spéciales) est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2015 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2015.

ARTICLE 24 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payés en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2^e versement : 120 jours après l'expédition du compte de taxes
- 3^e versement : 210 jours après l'expédition du compte de taxes

ARTICLE 25 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 26 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date du versement est accordée.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 27 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 28 2^e AVIS DE RECOUVREMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 29 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 30 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 31 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 32 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 33 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE	1 ^{ER} DÉCEMBRE 2014
ADOPTÉ LE	12 JANVIER 2015
PUBLIÉ LE	14 JANVIER 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	14 JANVIER 2015

BENOIT PROULX
MAIRE

STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 031-01-2015

11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 23-2014 modifiant le règlement numéro 01-2013 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2013 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu de la loi, définir par règlement les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque se dotera d'une liseuse électronique et que les usagers de la bibliothèque pourront en faire la location sous certaines conditions tel que décrit plus précisément dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement 01-2013 est modifié en ajoutant l'article 18.1 qui suit :

Article 18.1 Conditions générales

- La location de la liseuse électronique est réservée aux usagers de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac âgés d'au moins 18 ans ayant un bon dossier.
- La location est d'une durée de 3 semaines, non renouvelable.

- Le retour doit se faire lors des heures d'ouverture de la bibliothèque, la chute à livre ne doit pas être utilisée.
- Le contenu de la liseuse n'est pas modifiable par l'utilisateur. L'utilisateur s'engage à manipuler l'appareil avec précaution et de ne pas modifier les paramètres de l'appareil.

En empruntant une liseuse appartenant à la Bibliothèque de Saint-Joseph-du-Lac, l'utilisateur accepte :

- Qu'en cas de bris, de déboursier un montant allant jusqu'à cinquante (50) \$ pour la réparation de l'appareil;
- Qu'en cas de perte ou de remplacement de l'appareil suite à des dommages majeurs et irréversibles, d'acquitter une somme équivalente à la valeur à neuf de l'appareil soit un montant de cent quarante (140) \$ plus les taxes ainsi que les frais d'administration applicables au moment du remplacement;
- En cas de retard, des frais de cinquante sous (0,50) par jour ouvrable, jusqu'à un maximum de dix (10) \$ seront demandés à l'utilisateur.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
 MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 032-01-2015

11.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2014 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 AUX FINS DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS CONCERNANT L’AFFICHAGE SUR LES MARQUISES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 24-2014 visant la modification du règlement de zonage 4-91 aux fins de préciser les dispositions concernant l'affichage sur les marquises. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2014 VISANT LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 AUX FINS DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS
CONCERNANT L’AFFICHAGE SUR LES MARQUISES**

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* précise que le Conseil municipal peut régir la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame déjà érigé ou qui le sera à l’avenir;

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au plan d’urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que l’adoption du présent règlement est précédée d’un avis de motion donné le 1^{er} décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu’il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L’article 3.3.5.12 du Règlement de zonage numéro 4-91, relatif aux dispositions applicables aux enseignes dans les zones commerciales (C), industrielles (I) et dans la zone M-339 est modifié par l’ajout, à la suite du paragraphe 3.3.5.12.11, du paragraphe suivant :

3.3.5.12.12 Enseignes sur les marquises des postes d’essence et des stations-service

a) Superficie

La superficie totale d’affichage sur une marquise ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la façade de la marquise sur laquelle l’enseigne est apposée. Seul un logo peut excéder la hauteur de la façade de la marquise sur laquelle il est apposé, et ce, d’une hauteur maximale de 30 centimètres.

La superficie pour l’affichage du prix de l’essence prévue au paragraphe 3.3.5.12.4 e) ne compte pas dans le calcul de la superficie d’affichage.

b) Localisation

Aucune enseigne ni aucun objet ne peuvent être installés au-dessus et/ou sous une marquise.

c) Nombre

Un maximum de deux (2) façades d'une marquise peut être utilisé aux fins d'affichage et les enseignes doivent obligatoirement être installées sur des façades opposées.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ **CORRESPONDANCE**

Résolution numéro 033-01-2015

12.1 CENTRE LA LIBELLULE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde une aide financière au montant de 500 \$ au Centre La Libellule. Tous les argents amassés serviront à soutenir le Centre qui offre de l'aide aux enfants ayant une déficience intellectuelle, au niveau des services éducatifs, de promouvoir la cause au sein de la société et d'offrir du soutien à la famille et aux proches tout en favorisant leur inclusion dans leur milieu de vie.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de quinze (15), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

🚧 Une citoyenne, qui demeure à la Place Mathieu, aimerait savoir pourquoi les ordures n'ont pas été ramassées depuis 2 semaines dans son projet ?

R – La municipalité a demandé à l'entrepreneur de procéder à la collecte des ordures d'ici la fin de la journée sans quoi des employés de la municipalité procéderont aux opérations. Le maire souligne que l'entrepreneur est à ses premières collectes et que des ajustements seront nécessaires. La municipalité effectuera un contrôle serré des opérations lors des prochaines collectes.

✚ La citoyenne désire également savoir s'il y aura un projet derrière chez elle (place Mathieu) ?

R- Une partie de l'emprise du gaz (TNPI) est vouée à l'aménagement d'une piste cyclable.

✚ Une résidente de l'ORH interroge le conseil concernant la collecte des matières organiques à l'ORH;

R - Le maire souligne que des évaluations de site seront effectués en collaboration avec les résidents aux fins de déterminer les meilleures pratiques et mode de collecte pour la récupération des matières organiques;

✚ Un citoyen demande qui est responsable du déneigement du chemin Principal entre la montée du Village et du chemin d'Oka ?

R - Le maire l'informe que c'est le MTQ.

✚ Le citoyen demande également si la municipalité récupère une partie des redevances du 9-1-1 des entreprises de cellulaire ?

R - La municipalité reçoit actuellement des redevances du service 9-1-1. Il sera vérifié si les redevances sont constituées en partie de sommes provenant d'entreprises cellulaires.

- Le même citoyen porte à l'attention du conseil que des lumières sont brûlées à la fontaine publique.

✚ Une citoyenne demande si la municipalité a reçu les états financiers de l'ORH ?

R - Le conseiller Michel Thorn informe Mme Laframboise que la municipalité a bien reçu les états financiers. À cet effet, Mme Laframboise soulève le fait que les états financiers sont possiblement incomplet puisse qu'une boîte de facture a été découverte récemment. M. Thorn l'informe qu'un suivi sera fait.

✚ Un citoyen demande au conseil la possibilité d'installer des glissières de sécurité le long d'un fossé en face du 777 chemin Principal ?

R - On lui répond que cette portion de chemin est sous la juridiction du MTQ.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 034-01-2015

14.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h50.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.